

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 239 vom 23. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___239

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 239 du 23 janvier 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 239 del 23 gennaio 2024

Regeste

VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS, MENACE{DROIT PÉNAL}, FIXATION DE LA PEINE | 180 al. 1 CP, 285 ch. 1 CP, 47 al. 1 CP, 344 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 3

Cas n° 2

E. 3.1

L'appelant requiert « l'audition en contradictoire » du plaignant [...]. Il fait valoir, en substance, que les premiers juges se sont fondés sur les déclarations de ce dernier pour forger leur conviction. Le droit d'être entendu implique celui à une instruction contradictoire, donc, en principe, la faculté du prévenu d'être confronté au plaignant. Dans le cas particulier, la partie dont l'assignation est requise a quitté la Suisse pour l'étranger sans laisser d'adresse, comme cela a été établi par les mesures d'instruction diligentées par l'autorité d'appel. Il est ainsi impossible de citer à comparaitre la partie plaignante et même de l'entendre par voie de commission rogatoire. Il ne peut donc y avoir de débat contradictoire, comme l'appelant en a à juste titre pris acte.

E. 3.2

L'appelant conteste partiellement les faits. Il confirme cependant avoir « donné un coup de poing (au plaignant), peut-être deux ou trois », pour ajouter qu'il ne se « rappell[ait] plus ». Surtout, il soutient que c'était [...] « qui avait commencé les hostilités », contrairement aux dires du plaignant au sujet de l'agression. Enfin, l'appelant admet qu'il était alors alcoolisé pour avoir bu de la vodka, mais qu'il n'était « pas complètement soûl ». L'appelant oublie que les premiers juges ont forgé leur conviction sur d'autres éléments que les seules déclarations du plaignant. Ils ont effet retenu que le prévenu avait admis avoir frappé [...], tout comme il avait reconnu, lors de sa première audition, qu'il était présent sur les lieux lorsque le plaignant était roué de coups par des tiers alors qu'il était au sol ; le Tribunal correctionnel a au surplus considéré que les déclarations du prévenu étaient inconstantes, peu précises et peu crédibles. Pour sa part, celles du plaignant se sont avérées claires et constantes, tant lors son dépôt de plainte qu'aux intervenants médicaux qui l'ont pris en charge. En outre, le tableau lésionnel établi par avis médical est compatible avec les faits relatés par [...]. Enfin, toujours selon les premiers juges, les deux protagonistes ne se connaissaient pas et l'on ne voit pas très bien pourquoi le plaignant incriminerait le prévenu (jugement, p. 20-21).

E. 3.3

La Cour fait siens ces motifs. Elle ajoute que les lésions subies, établies par avis médical, sont, tant par leur nature que par leur ampleur, incompatibles avec un seul coup de poing, et même avec les deux ou trois coups que l'appelant admet du bout des lèvres avoir assénés au plaignant. Les lésions ne permettent certes pas de déduire que l'appelant a participé à l'agression au-delà des actes avoués mais rendent le plaignant crédible lorsqu'il dit qu'il a été agressé. Qui plus est, le plaignant met en cause l'appelant pour être revenu à la charge avec son groupe après que l'appelant lui a asséné un coup de poing le projetant à terre jusqu'à l'inconscience. Cette description est particulièrement précise, étant ajouté que l'avis médical ne fait état d'aucune amnésie post-traumatique en dépit de la perte de connaissance ; elle émane, comme déjà relevé, d'un plaignant qui n'a aucune raison d'incriminer un individu qu'il ne connaît pas. Ce faisceau d'indices convergents, que n'infirme aucune pièce au dossier, commande de considérer que l'appelant est l'auteur des faits incriminés en relation avec le cas n° 2. Ces actes sont constitutifs de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 CP et d'agression au sens de l'art. 134 CP. Commises distinctement, l'une à la suite de l'autre, ces infractions entrent en concours réel plutôt qu'en concours idéal. En

effet, les deux épisodes sont séparés par le fait que la victime avait repris ses esprits après avoir brièvement perdu conscience, s'était relevée et s'était mise en position défensive, avant d'être derechef rouée de coups jusqu'à en perdre à nouveau connaissance. Le moyen doit donc être rejeté.

E. 4

Cas n° 3

E. 4.1

Selon l'art. 96 al. 2 LCR, dans sa teneur en vigueur dès le 1^{er} juillet 2023, applicable au titre de la lex mitior car plus favorable à l'appelant que la teneur en vigueur lors des faits incriminés (art. 2 al. 2 CP), est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile en sachant qu'il n'est pas couvert par l'assurance responsabilité civile prescrite ou qui devrait le savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances. Dans les cas de peu de gravité, la sanction est la peine pécuniaire.

E. 4.2

L'appelant soutient qu'il s'agit d'un cas de peu de gravité, dès lors qu'il effectuait une brève course d'essai au guidon d'un motorcycle léger d'une cylindrée de 49 cm³, d'une part, et qu'il n'avait pas l'intention d'économiser le montant de la prime d'assurance-responsabilité civile, d'autre part. Le cas de peu de gravité au sens de l'art. 96 al. 2, seconde phrase, LCR doit être déterminé de cas en cas ; il doit être question par exemple d'un trajet très bref, sur une voie peu fréquentée (cf. Jeanneret/Kuhn/Mizel/Riske, Code suisse de la circulation routière commenté, 5^e éd. 2024, rem. 2.4 ad art. 96 LCR).

E. 4.3

Comme cela ressort du rapport de police du 29 août 2022, l'appelant a été interpellé de nuit, par une patrouille de police, sur une voie de circulation ouverte au public, soit la route du Bey, à Villeneuve. Il était alors domicilié à Veytaux ; on ignore le point de départ de la course au guidon du motorcycle, mais l'intéressé a indiqué aux agents qu'il « savai[t] qu'il n'avai[t] pas le droit d'aller sur la route avec cette moto », mais qu'il « pensai[t] être encore sur une parcelle privée » (dossier B, P. 4/1). Les faits matériels sont admis. En particulier, l'appelant reconnaît également qu'il savait qu'il n'était pas couvert par l'assurance-responsabilité civile prescrite ; plus encore, il a ajouté que l'ami auquel il comptait éventuellement acheter le véhicule en question lui avait interdit de circuler sur la route au guidon de ce même motorcycle (ibid.). Le seul fait qu'il s'agissait d'une route ouverte au public sur laquelle circulait une patrouille de police montre que la voie en question ne saurait être assimilée à une simple desserte à l'usage de particuliers. Qui plus est, le fait de circuler de nuit augmente le risque d'accident. On ne saurait dès lors retenir le cas de peu de gravité au sens légal. Le moyen doit donc être rejeté.

E. 5

Cas n° 4

E. 5.1

Reconnaissant s'être rendu coupable d'injure, l'appelant conteste s'être rendu coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Les faits matériels sont admis.

E. 5.2

; ATF 120 IV 136 consid. 2a ; TF 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 3.1 ; TF 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 ; TF 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1).

E. 5.2.1

L'art. 285 ch. 1 CP punit celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient. Les employés des entreprises définies, notamment, par la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1) sont considérés comme des fonctionnaires au sens légal (art. 285 ch. 2 CP).

E. 5.2.2

Selon la jurisprudence, l'acte officiel au sens de l'art. 285 CP est celui qui est entrepris par l'autorité compétente dans le cadre de ses attributions (TF 6B_386/2023 du 28 mars 2024 consid. 1.1.1 ; TF 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 3.1.3 ; TF 6B_1431/2020 du 8 juillet 2021 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 5.2.3

L'art. 285 ch. 1 CP réprime deux infractions différentes : la contrainte contre les autorités ou les fonctionnaires et les voies de fait contre ceux-ci (TF 6B_386/2023 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_847/2022 du 27 avril 2023 consid. 5.2 ; TF 6B_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 2.1.1 ; TF 6B_366/2021 précité consid. 3.1). Selon la première variante de l'art. 285 ch. 1 CP, il n'est pas nécessaire que l'acte du fonctionnaire soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 et

E. 5.2.4

Selon la jurisprudence, la menace au sens de l'art. 285 ch. 1 CP correspond à la menace d'un dommage sérieux au sens de l'art. 181 CP (TF 6B_386/2023 précité consid. 1.1.3 ; TF 6B_1424/2021 du 5 octobre 2023 consid. 8.3 ; TF 6B_780/2021 du 16 décembre 2021 consid. 4.1 non publié in ATF 148 IV 145 ; TF 6B_1216/2019 du 28 novembre 2019 consid. 2.1). Elle doit donc, comme pour la contrainte, être suffisamment grave pour faire plier une personne raisonnable se trouvant dans la situation de l'intéressé. L'intensité requise doit être déterminée au cas par cas et selon des critères objectifs (TF 6B_1424/2021 précité consid. 8.3 ; TF 6B_1262/2021 du 23 mars 2022 consid. 2 ; TF 6B_780/2021 précité consid. 4.1).

E. 5.3

L'art. 59 LTV prévoit que les infractions prévues par le Code pénal sont poursuivies d'office lorsqu'elles sont commises contre les personnes suivantes dans l'exercice de leurs fonctions : (a) les employés des entreprises qui disposent d'une concession ou d'une autorisation selon les art. 6 à 8 LTV et (b) les personnes qui exécutent une tâche à la place d'un employé visé à la let. a ci-dessus.

E. 5.4

Le Tribunal correctionnel a considéré que le prévenu avait manifestement adopté un comportement menaçant à l'égard du chauffeur de trolleybus, rendant ce faisant l'activité de ce dernier plus difficile (jugement, p. 23). Il ne ressort pas de l'acte d'accusation que le

comportement de l'appelant ait eu pour effet d'entraver l'activité du conducteur de trolleybus de telle manière qu'elle ne puisse être accomplie comme prévu ou qu'elle soit rendue plus difficile. En particulier, l'auteur n'a pas empêché le chauffeur d'effectuer un acte entrant dans ses fonctions, pas plus qu'il ne l'a contraint à un acte déterminé qui aurait eu le même effet. A l'audience d'appel, le prévenu a admis que, s'il avait frappé sur la vitre qui protégeait le conducteur, « c'était pour l'intimider et lui faire peur ». Pour autant, il ne ressort pas du dossier que cette incivilité ait été suivie d'effet. L'appelant n'a pas davantage perpétré d'atteinte à l'intégrité corporelle de ce fonctionnaire. On ne saurait donc retenir le chef de prévention de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Le moyen doit être admis dans cette mesure. La Cour ajoutera que l'injure (art. 177 CP) est poursuivie d'office conformément à l'art. 59 LTV.

E. 6

Cas n° 5

E. 6.1

Admettant les faits matériels, l'appelant soutient que [...] n'a pas qualité pour déposer plainte au nom de la communauté des copropriétaires par étages de l'immeuble qu'il a endommagé.

E. 6.2

Réprimée par l'art. 180 CP, l'infraction de dommages à la propriété n'est poursuivie que sur plainte dans le cas visé par l'al. 1 de cette disposition, seul ici en cause. Si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur (art. 30 al. 1 CP).

E. 6.3

Il ressort des pièces de la procédure (dossier C, P. 6) que [...] est l'administratrice de la PPE de l'immeuble en cause, dès lors qu'elle a été désignée en cette qualité le 23 mai 2016 par l'assemblée des copropriétaires, conformément à l'art. 712m al. 1 ch. 2 CO. [...], signataire de la plainte, est le gérant de [...]. Cette qualité d'organe lui confère le pouvoir d'agir au nom de la société et, partant, de la communauté des copropriétaires par étages représentée par la société (art. 712l al. 2 CO). La jurisprudence citée par l'appelant (TF 6B_960/2017 du 2 mai 2018, spéc. consid. 1.3) concerne le cas particulier de la violation de domicile, réprimée par l'art. 186 CP. L'intérêt protégé par cette disposition est la liberté de domicile (Hausrecht). Classée au nombre des crimes ou délits contre la liberté dans la systématique légale (cf. la note marginale du Titre 4 du Livre 2 de la loi), cette norme préserve ainsi un droit strictement personnel (Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari [éd.], Petit commentaire CP, 2 e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 186 CP). Pour sa part, l'infraction de dommages à la propriété ne protège que le droit de propriété et le droit d'usage sur la chose concernée (op. cit., nn. 8 et 9 ad art. 144 CP), soit des intérêts économiques. Il s'agit d'une hypothèse non visée par l'arrêt invoqué. La jurisprudence citée n'est dès lors pas transposable à la présente espèce, faute de relever du même intérêt juridiquement protégé. Partant, elle n'est d'aucun secours à l'appelant. Le moyen doit donc être rejeté.

E. 7

Cas n° 6

E. 7.1

Admettant l'infraction d'injure, l'appelant conteste s'être rendu coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Les faits matériels sont admis.

E. 7.2.1

Quant aux éléments constitutifs de l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, renvoi soit au considérant 5.2 ci-dessus.

E. 7.2.2

Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (cf. ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448 ; ATF 106 IV 125 consid. 2a p. 128), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 324). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a p. 3 ; TF 6B_135/2021 du 27 septembre 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_1314/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2.1). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (TF 6B_1314/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2.1 ; TF 6B_787/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 3.1).

E. 7.3

Les propos incriminés ont été tenus après l'arrestation de leur auteur, durant son transfert à l'hôpital par les policiers, mission dont rien ne laisse apparaître qu'elle eût été entravée. Il ne ressort ainsi pas du dossier que le comportement de l'appelant ait eu pour effet d'entraver l'acte des agents de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile. On ne saurait donc retenir le chef de prévention de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. En revanche, le prévenu a expressément menacé le Sergent-major [...] de commettre, à son préjudice et à celui de membres de sa famille, au moins une infraction passible de deux à trois ans de prison. Il venait d'être appréhendé alors qu'il était muni d'une barre de fer. Qui plus est, l'invective émanait d'un jeune homme de corpulence robuste. Dans ces conditions, le destinataire de ces propos ne pouvait que redouter au moins une infraction occasionnant un préjudice grave à lui-même et aux siens, en particulier contre l'intégrité corporelle. La menace est objectivement grave et a effrayé le plaignant qui dit avoir « crain[t] des représailles » (dossier E, P. 4 et 6). Partant, les éléments constitutifs de l'infraction de menaces sont réunis. Comme la Cour s'en est réservée à l'audience d'appel, cette infraction doit être retenue au détriment de celle de

violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires conformément à l'art. 344 CPP, dès lors que la plainte a été maintenue. En outre, comme il l'admet, l'appelant s'est rendu coupable d'injure, ainsi que cela a déjà été relevé. Le moyen doit être admis dans cette mesure.

E. 8.1

L'appelant critique la quotité de la peine privative de liberté, qu'il voudrait voir ramenée à 96 jours au plus.

E. 8.2.1

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 8.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_1329/2023 du 19 février 2024 consid. 1.4 ; TF 6B_348/2023 du 28 avril 2023 consid.

E. 8.3

Pour ce qui est de l'appréciation de la culpabilité de l'auteur, il doit être retenu, à charge, que le prévenu se complaît dans l'oisiveté, qu'il présente de lourds antécédents, qu'il a multiplié les infractions sur une période de plus de deux ans et que c'est manifestement uniquement sa mise en détention qui a permis de mettre un terme à ses agissements. En outre, l'appelant a récidivé en cours d'enquête, puisqu'il a été entendu une première fois le 14 avril 2022 et que certains cas sont postérieurs à cette audition et qu'il a continué à commettre des infractions après avoir été dûment averti des conséquences d'une récidive lors de son audition du 13 mars 2023 (PV aud. 7, ll. 144-150). Ces facteurs dénotent un mépris des règles sociales les plus élémentaires. Enfin, les infractions sont en concours. On ne discerne guère d'éléments à décharge, sinon une enfance et une adolescence chaotiques. Ses projets d'avenir restent flous. Il sera tenu compte des aveux partiels passés en cours d'enquête et aux débats. En définitive, la culpabilité de l'appelant est lourde. Pour des

motifs de prévention spéciale, il convient de prononcer une peine privative de liberté pour toutes les infractions qui connaissent ce genre de peine, vu les multiples récidives intervenues et au regard des antécédents de l'appelant.

E. 8.4

L'infraction la plus grave à réprimer est celle d'agression (art. 134 ch. 1 CP) (cas n° 2), passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus. Ce crime doit à lui seul être réprimé par une peine privative de liberté de huit mois. En application du principe de l'aggravation, cette peine doit être augmentée de quatre mois par l'effet du concours pour réprimer l'infraction de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) (cas n° 2). La peine doit encore être augmentée de deux mois pour réprimer les délits à la LCR (cas n° 3), d'un mois pour sanctionner les dommages à la propriété (cas nos 5 et 7) et d'un mois également pour réprimer les menaces (cas n° 6). Le total est donc de seize mois. La quotité de la peine privative de liberté à prononcer est ainsi de quinze mois, vu l'interdiction de la reformatio in pejus. Les injures (cas nos 4 et 6) seront réprimées d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. le jour-amende, ce montant étant incontesté. Enfin, une amende de 500 fr. sanctionnera les contraventions à la LCR (cas n° 3). A défaut de paiement fautif de l'amende, la peine privative de liberté de substitution sera de cinq jours (art. 106 al. 2 CP). Dans la mesure où l'appelant invoque une violation de l'art. 47 CP, son moyen doit ainsi être rejeté.

E. 9

L'appelant conclut à ce que huitante jours de détention avant jugement soient déduits de la peine privative de liberté. Il fait valoir qu'il a été détenu provisoirement le 14 avril 2022 de 14 h 38 à 19 h 20 (cf. dossier A, PV aud. 2). Une arrestation de plus de trois heures constitue une détention avant jugement qui peut donner lieu à indemnisation ; il convient toutefois de ne pas tenir compte de la durée d'un éventuel interrogatoire formel dans le décompte des heures, seule étant déterminante la période pendant laquelle la personne est retenue à disposition des autorités (TF 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.2, non publié in ATF 139 IV 243, avec réf. à ATF 113 Ia 177 consid. 1 p. 179). Partant la détention subie le 14 avril 2022 constitue une détention avant jugement au sens de l'art. 110 al. 7 CP (cf. Dupuis et alii, op. cit., nn. 40 et 41 ad art. 110 CPP) et doit être prise en compte selon l'art. 51 CP à raison d'un jour supplémentaire s'ajoutant aux 79 jours déjà soustraits. Enfin, la déduction de six jours supplémentaires pour la privation de liberté liée aux mesures de substitution à la détention avant jugement est incontestée.

E. 10.1

L'appelant conclut enfin à une réduction des trois quarts des frais de première instance mis à sa charge. Il se prévaut de sa libération dans le cas n° 1 de l'acte d'accusation.

E. 10.2

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (1 re phrase). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à la charge du prévenu que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (TF 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références citées). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art.

426 al. 2 CPP [voir consid. 12.1 ci-dessous] ; TF 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références citées). La jurisprudence fédérale précise que, comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à la cour cantonale (TF 7B_12/2021 du 11 septembre 2023 consid. 2.2.2 ; TF 6B_572/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 5.1.1). Ce principe est applicable par analogie en procédure d'appel.

E. 10.3

Le Ministère public a abandonné l'accusation dans le cas n° 1, matériellement contesté par le prévenu (jugement, p. 20). L'appelant oublie cependant que les mesures d'instruction relatives à ce cas ont été mises en œuvre parmi plusieurs enquêtes dirigées contre lui ; en outre, leur ampleur apparaît assurément limitée dans un ensemble de procédures de relativement vaste ampleur. Partant, ces mesures ne peuvent être dissociées des nombreux autres actes relatifs aux investigations. On peine ainsi à considérer que le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires au sens de la jurisprudence fédérale résumée au considérant ci-dessus. Pour le reste, le prévenu succombe à l'action pénale sur le principe. Ces circonstances excluent une répartition proportionnelle des frais selon l'art. 426 al. 1 CPP. Le prévenu doit donc être tenu à l'entier des frais de première instance.

E. 11

L'appel doit donc être admis très partiellement dans la mesure déjà décrite.

E. 12.1

Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_248/2022 du 26 octobre 2022 consid. 1.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Le comportement en question doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci. La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du

comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_762/2022 du 11 janvier 2023 consid. 2.1.1 ; TF 6B_248/2022 du 26 octobre 2022 consid. 1.1). Le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a ; TF 6B_248/2022 du 26 octobre 2022 consid. 1.1 et les réf.). L'imputation des frais ou d'une partie de ceux-ci n'entre en ligne de compte que si l'acte est prouvé ou que le prévenu a avoué (TF 6B_150/2014 du 23 septembre 2014 consid. 1.2 ; TF 6B_540/2013 du 17 mars 2014 consid. 1.3).

E. 12.2

Pour ce qui est des frais de la procédure d'appel, le prévenu succombe en instance d'appel sur le principe bien qu'il bénéficie de l'abandon de l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires dans le cas n° 4, ainsi que de la prise en compte supplémentaire d'un jour de détention avant jugement. En outre, le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure par son comportement illicite et fautif au sens de l'art. 426 al. 2 CPP également pour ce qui est des chefs de prévention dont il est libéré en appel. Partant, il doit être tenu à l'entier des frais d'appel selon l'art. 426 al. 2 CPP.

E. 13

. Vu l'issue de l'appel et comme indiqué au considérant 12 ci-dessus, l'émolument d'appel, par 2'930 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 2 let. a CPP). L'indemnité en faveur de Me Mathias Micsiz doit être arrêtée conformément à la liste d'opérations déposée, soit sur la base d'une durée d'activité d'avocat de 11 heures et 33 minutes, au tarif horaire de 180 fr. Au total d'honoraires de 2'079 fr. il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP). A ces honoraires bruts de 2'120 fr. 60 doivent être ajoutées une vacation forfaitaire de 120 fr., pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA. L'indemnité s'élève donc à 2'422 fr., débours et TVA compris. L'indemnité de défenseur d'office mentionnée ci-dessus est remboursable à l'Etat de Vaud par l'appelant dès que sa situation financière le permettra. Par ces motifs, vu les art. 139 ch. 1, 147 al. 1, 186, 285 ch. 1 aCP ; appliquant les art. 34, 40, 47, 49 al. 1, 50, 51, 106, 123 ch. 1, 134, 177 al. 1, 180 al. 1 aCP ; 90 al. 1, 93 al. 2 let. a, 95 al. 1 let. a, 96 al. 1 let. a, 96 al. 2 LCR ; 59 LTV ; 135 al. 4, 344, 398 ss, 426 al. 2 CPP, prononce : I. L'appel est admis très partiellement. II. Le jugement rendu le 23 janvier 2024 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié aux chiffres I, II, III et V de son dispositif, celui-ci étant désormais le suivant : "I.- libère R. _____ des chefs de prévention de vol, d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, de violation de domicile et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires ; II.- constate que R. _____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples, agression, dommages à la propriété, injure, menaces, violation simple des règles de la circulation, conduite d'un véhicule ne répondant pas aux prescriptions, conduite d'un véhicule sans le permis de conduire requis, conduite d'un véhicule sans permis de circulation ou plaques de contrôle et conduite d'un véhicule sans assurance responsabilité civile ; III.- condamne R. _____ à une peine privative de liberté de 15 (quinze) mois,

sous déduction de 80 (huitante) jours de détention avant jugement et de 6 (six) jours supplémentaires pour la privation de liberté liée aux mesures de substitution à la détention avant jugement, à une peine pécuniaire de 30 (trente) jours amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 (trente) fr., et une amende de 500 (cinq cents) francs ; IV.- constate que R._____ a été détenu dans des conditions de détention illicites durant 20 (vingt) jours au centre de la Police cantonale de la Blécherette et ordonne que 10 (dix) jours soient déduits de la peine privative de liberté fixée au chiffre III ci-dessus à titre de réparation du tort moral ; V.- dit qu'à défaut de paiement fautif de l'amende, la peine privative de liberté de substitution sera de 5 (cinq) jours ; VI.- renvoie [...] à agir par la voie civile contre R._____ ; VII.- met les frais de la cause, par 16'485 fr. 55, à la charge de R._____, y compris l'indemnité arrêtée en faveur de son défenseur d'office, Me Mathias Micsiz, à 7'485 fr. 55 ; VIII.- dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité fixée sous chiffre VII ci-dessus ne pourra être exigé de R._____ que lorsque sa situation financière le permettra". III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'422 fr., débours et TVA compris, est allouée à Me Mathias Micsiz. IV. Les frais de la procédure d'appel, y compris l'indemnité mentionnée au chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de R._____. V. L'indemnité mentionnée au chiffre III ci-dessus est remboursable à l'Etat de Vaud par R._____ dès que sa situation financière le permettra.

Le président : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 30 mai 2024, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Mathias Micsiz, avocat (pour R._____), - M. [...] (par voie édictale), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.